

REPUBLICQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundais  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

RCCB 185

ARRET N° RCCB 185 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE.

Vu la requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député NDADAYE NININHAZWE Laurence ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 8 décembre 2006 et son inscription sous le numéro RCCB 185 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours de la séance du 19 décembre 2006, après quoi la Cour rend l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du Code Electoral qui précise que « En cas de décès, de **démission** ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle **sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale**, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée » ;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 30 novembre 2006 ainsi que l'indique le compte rendu de cette réunion annexé à la présente requête;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

*(Handwritten signatures)*

## **2. De la Compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance de siège d'un député;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article 133 du Code Electoral quand il emploie les termes «**dûment constatés par la Cour Constitutionnelle**»;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête .

## **3. Du constat de vacance de siège du député NDADAYE- NININHAZWE Laurence.**

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 du Code Electoral, le mandat d'un député prend fin notamment par démission ;

Attendu que le député NDADAYE NININHAZWE Laurence a déclaré qu'elle cède son siège dans l'Assemblée Nationale à son suppléant de la circonscription de GITEGA en application de la loi n° 1/020 du 09 décembre 2004 portant statut du chef de l'Etat à l'expiration de ces fonctions;

Attendu donc que le siège du député NDADAYE- NININHAZWE Laurence à l'Assemblée Nationale est vacant ;

## **PAR TOUS CES MOTIFS.**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la constitution;

Vu la loi n° 1/108 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, spécialement en ses articles 132 et 133 ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;

- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

- Constate la vacance de siège du député NDADAYE-NININHAZWE Laurence à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 décembre 2006 à laquelle siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA, Onesphore BARORERAHO membres du siège, assistés de Rosalie NSABIMANA, Greffier.

Membres

Spès-Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

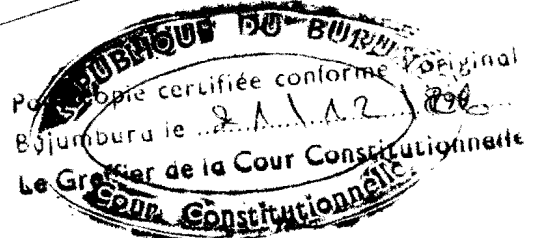
Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Onesphore BARORERAHO

Président

Elysée NDAYE



Délivré pour usage administratif

Le Greffier

Rosalie NSABIMANA